



association d'insertion sociale et professionnelle

## STATUTS

### article 1<sup>er</sup> : dénomination

L'association a pour titre « association Horizon ». Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### article 2 : objet

L'association a pour objet d'insérer socialement et professionnellement les personnes en difficulté, d'agir contre la répétition des situations d'exclusion, de faiblesse, de fragilité, d'échec ou de conflit des personnes, et de faire évoluer le regard de la société sur ces publics et ce dans un esprit de respect des personnes et de promotion humaine. Elle peut être le relai d'actions visant des publics particuliers.

### article 3 : réalisation de l'objet

L'association met en œuvre toutes structures et tous moyens nécessaires à la poursuite de son objet.

### article 4 : siège

Le siège social est fixé au 3, avenue de la Victoire 77334 MEAUX cedex. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### article 5 : membres adhérents

L'association est composée de trois collèges : membres de droit, partenaires et adhérents personnes physiques :

- Les 10 membres de droit sont représentés par :
  - le préfet de Seine et Marne ou son représentant ;
  - le président du conseil régional d'Ile de France ou son représentant ;
  - le président du conseil général de Seine et Marne ou son représentant ;
  - le président de la communauté d'agglomération du pays de Meaux ou son représentant, ainsi que trois membres ;
  - le maire de Meaux ou son représentant ;
  - le président du tribunal de grande instance de Meaux ou son représentant ;
  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux ou son représentant.

- Les membres du collège partenaires sont proposés par les personnes habilitées des structures travaillant notamment dans les domaines de :
  - la culture
  - l'emploi
  - l'environnement durable
  - la justice
  - le lien social
  - le logement
  - la santé
  - le secteur économique
  
- Les membres du collège adhérents personnes physiques sont les personnes physiques qui souhaitent œuvrer en faveur des objectifs poursuivis par l'association

Les candidatures relevant des collèges partenaires et personnes physiques doivent au préalable en faire la demande motivée par écrit au président de l'association. Le président la soumettra au prochain conseil d'administration qui statuera sur leur admission, sans possibilité de recours en cas de refus.

Les salariés ne peuvent en aucun cas être membre adhérents de l'association.

#### **article 6 : perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre se perd dans les cas de :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président du conseil d'administration ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour toute action portant atteinte ou préjudice aux membres, au patrimoine ou au fonctionnement de l'association, ou non respect du fonctionnement intérieur. Au préalable, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le conseil d'administration ;
- révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour toute action allant à l'encontre de l'objet de l'association.

#### **article 7 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et autres organismes à caractère social ;
- du produit de l'activité réalisée par ses différents services ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## article 8 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de vingt-quatre personnes.

Il est composé pour 3 ans de :

- ⇒ des dix personnes membres de droit (le président du TGI de Meaux et le procureur de la République près le TGI de Meaux ne disposent que de voie consultative) ;
- ⇒ de sept personnes maximum du collège partenaires élues par les membres dudit collège ;
- ⇒ de sept personnes maximum du collège personnes physiques élues par les membres dudit collège.

Le conseil d'administration est garant de la bonne application des statuts de l'association. Il administre l'association, définit les grandes orientations du projet associatif et en assure le contrôle. Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il délègue aux membres du bureau les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces délégations sont effectives sur la base de résolutions votées et figurant sur le registre spécial.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, prêts et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut donner au préalable mandat au conseil d'administration d'effectuer, à concurrence d'un programme déterminé dans son montant, toutes opérations immobilières ou financières se rattachant à l'objet de l'association.

Il se réunit sur convocation de son président, ou à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses administrateurs. Pour chaque réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour est adressée au préalable à tous les administrateurs au moins 10 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Tout administrateur peut déléguer son pouvoir de vote à un autre administrateur. Un administrateur présent peut recevoir une seule délégation de pouvoir de vote.

Tout administrateur issu des collèges partenaires ou personnes physiques qui manque trois réunions consécutives du conseil d'administration sans s'être excusé, est considéré comme démissionnaire, sans qu'il soit besoin d'un écrit de sa part. Il sera procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

A chaque conseil d'administration les délégués du personnel sont systématiquement invités. Ils ont voix consultative.

CM

NQ

## **article 9 : bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, pour trois années, un bureau composé de huit personnes au plus et de trois personnes au moins, composé :

- d'un président et éventuellement d'un vice président
- d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint
- éventuellement de deux membres sans fonction particulière

Le président de l'association est obligatoirement issu du collège membres adhérents personnes physiques ou du collège partenaire. Il peut ester en justice pour l'association.

Les membres du bureau sont garants de la bonne exécution des décisions et délégations du conseil d'administration, du respect du règlement intérieur et du suivi des mises en œuvre du projet associatif.

Ils se réunissent sur convocation du président ou à tout moment à la demande de la moitié de ses membres. La direction peut-être conviée aux réunions du bureau.

## **article 10 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association tels que mentionnés à l'article 5, chacun disposant d'une voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Une feuille de présence est tenue.

Les membres peuvent déléguer leur pouvoir de vote à d'autres membres sans faculté de substituer. L'utilisation de plus de deux délégations de pouvoir de vote par personne physique présente n'est pas admise. L'assemblée générale ordinaire délibère sur les travaux présentés par les administrateurs, les approuve ou les rejette à la majorité des présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre au moins le demande.

A chaque assemblée générale les délégués du personnel sont systématiquement invités.

Elle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier et statue sur leur approbation. Elle statue également sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'association et de ses établissements, donne toutes autorisations au conseil d'administration pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association, pour lesquels les pouvoirs qui leur sont conférés dans les statuts ne seraient pas suffisants.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants ou des personnes qui ont perdu la qualité de membre.

### **article 11 : assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, soit par le président du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, et ce suivant les modalités de fonctionnement prévues à l'article 10. Il faut cependant un quorum qui doit être de la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours au plus tard, celle-ci délibèrera valablement à la majorité absolue des voix quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

### **article 12 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et mis à jour par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus au sein des présents statuts.

### **article 13 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée lors de l'assemblée générale extraordinaire, par les deux tiers au moins des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

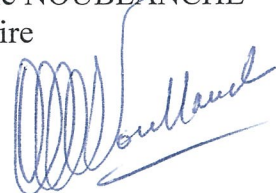
Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire, réunie régulièrement le 28 avril 2009.

Faits en quatre originaux, dont deux destinés au dépôt légal.

Claude MICHEL  
vice-président



Michèle NOUBLANCHE  
secrétaire



Centres' confans  
le 11/08/2009  
